



## **Explications relatives à la méthode applicable aux statistiques sur les autres déchets soumis à notification à partir de 2010**

### **1. Obligation de notification**

L'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets spécifie les 386 types de déchets qui ne font partie ni des autres déchets soumis à contrôle [sc] ni des déchets spéciaux [ds]. S'agissant du trafic intérieur, il n'existe aucune obligation de notifier leur réception ou leur réacheminement. Par contre, lors de mouvements transfrontières, ces déchets ne sont pas soumis à l'obligation de notification s'ils figurent sur la version unifiée de la liste verte de la Décision de l'OCDE et de l'annexe IX (liste B) de la Convention de Bâle et s'ils sont destinés à des opérations de valorisation.

La notification permet aux autorités de contrôler si les déchets ont été exclusivement réacheminés vers des entreprises autorisées et si leur élimination est faite dans le respect de l'environnement. Les données servent par ailleurs à établir des statistiques sur les quantités produites et leur traitement.

### **2. Saisie de données**

Les données relatives aux déchets exportés et importés se fondent sur les documents de mouvement remis à la douane suisse par les exportateurs et les importateurs (*déclarations en douane*). Ces données sont saisies par l'OFEV dans veva-online.ch et servent de base aux statistiques des déchets. Lors de l'évaluation des statistiques, l'OFEV vérifie, dans la mesure du possible, si les données sont correctes.

L'OFEV a délégué les tâches d'exécution relatives à l'autorisation d'exportation de matériaux d'excavation non pollués (code 170506) à certains cantons frontaliers. Les données de base concernant les matériaux d'excavation non pollués proviennent des statistiques des cantons et des autorités étrangères.

### **3. Evaluation des statistiques des déchets**

Le document de mouvement contient uniquement les procédés d'élimination selon la Convention de Bâle. Afin de calculer les statistiques des autres déchets soumis à notification, il convient de se baser sur les procédés d'élimination selon l'annexe 2 de l'ordonnance du DETEC susmentionnée. Dans un deuxième temps, les procédés d'élimination sont repartis entre les quatre filières d'élimination (voir également point 4).

### **4. Répartition des procédés d'élimination**

Pour la présentation sommaire des statistiques des autres déchets soumis à notification, les

procédés d'élimination selon l'annexe 2 de l'ordonnance du DETEC susmentionnées sont répartis entre les quatre filières suivantes: mise en décharge, incinération, traitement physico-chimique ou biologique, recyclage.

<b>Filière d'élimination</b>	<b>Procédé d'élimination</b>
Décharge	D1, D2, D5, D12, D13
Incinération	D10, D101 - D104 R1, R101, R103, R104
Traitement physico-chimique / biologique	D8, D9, D153, D160
Valorisation	R2 - R13, R153, R160